Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 057-215706540-20261103-2026_58-AU

Mairie de Silly-sur-Nied

ARRETE MUNICIPAL N°2026-58

3 novembre 2026

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SILLY-SUR-NIED

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-1 stipulant le pouvoir du Maire en matière de police de circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grandes circulation ;

VU l'article R 411-2 du code de la route réglementant l'emplacement des panneaux d'entrée d'agglomération qui relève de la responsabilité du Maire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication

ARRETONS

Article 1 :

Sur la RD 103K les limites de l'agglomération de Silly-sur-Nied, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées **entre les PR 0+080 et 0+1068.**

Article 2 :

Selon la réglementation en vigueur, le panneau d'entrée annonce le début et la fin de l'application des règles de circulation propres aux agglomérations définies par le code de la route.

Article 3 :

Le panneau d'entrée indique aux usagers qu'ils doivent désormais respecter les règles de circulation propres aux agglomérations, notamment la limitation de vitesse de de 50 km/h.

Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Silly-sur-Nied, Monsieur le Commandant de la bridage de gendarmerie de Courcelles-Chaussy, Monsieur le Président du Département de la Moselle et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Silly-Sur-Nied, le 3 novembre 2026

Signature et cachet